



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2023-163/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 31 OCTOBRE 2023

**AFFAIRE N°2023-163/ARMP/SA/2015-23
RECOURS DE LA SOCIETE « CIPA
JESSOUGNON SA »**

CONTRE

LE PORT AUTONOME DE COTONOU

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « CIPA JESSOUGNON SA » EN CONSTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (ADRP) N°005/2023/PAC/DG/-DPRMP/DPMP/SAP DU 1^{ER} JUIN 2023 RELATIF A L'ACCORD CADRE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU PAC ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°087/CIPA-J/DG/DGA/DAF/SA/10-23 du 24 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 24 octobre 2023 sous le numéro 2015-23 portant recours de la société « CIPA JESSOUGNON SA » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 31 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Port Autonome de Cotonou a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°005/2023/PAC/DG/- DPRMP/DPMP/SAP du 01/06/2023 relative à l'accord cadre pour l'entretien des espaces verts du PAC à la société « CIPA JESSOUGNON SA » a pris part. Mais son offre n'a pas été retenue au motif qu'elle n'a pas fourni la liste du personnel.

En contestation de la décision de rejet de son offre, la société « CIPA JESSOUGNON SA » a saisi l'ARMP de son recours le mardi 24 octobre 2023 par lettre n°087/CIPA-J/DG/DGA/DAF/SA/10-23 du 24 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2015-23.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « CIPA JESSOUGNON SA »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles « *la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que : 

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « CIPA JESSOUGNON SA » a reçu la notification du rejet de son offre, le lundi 23 octobre 2023 par lettre n°1193/2023/PAC/DG/DPRMP/SPMP/DPMP/SAP du 23 octobre 2023 ;

Que la société « CIPA JESSOUGNON SA » a exercé un recours administratif préalable le mercredi 25 octobre 2023 par lettre n°088/CIPA-J/DG/DGA/DAF/SA/10-23 du 24 octobre 2023 ;

Que la PRMP du PAC a répondu au recours administratif préalable de la société « CIPA JESSOUGNON SA » le mercredi 25 octobre 2023 par lettre n°1203/2023/PAC/DG/DPRMP/SPMP/DPMP/SAP du 25 octobre 2023, maintenant le motif de rejet de l'offre la société « CIPA JESSOUGNON SA » ;

Qu'avant l'exercice de son recours préalable, la requérante avait déjà saisi l'ARMP de son recours le mardi 24 octobre 2023 par lettre n°087/CIPA-J/DG/DGA/DAF/SA/10-23 du 24 octobre 2023 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2015-23 ;

Considérant que suite à la notification des résultats de l'évaluation des offres, le lundi 23 octobre 2023, la société CIPA JESSOUGNON SA a saisi l'ARMP le mardi 24 octobre 2023 avant de saisir l'autorité contractante le mercredi 25 octobre 2023 ;

Qu'en procédant ainsi, la société « CIPA JESSOUGNON SA » a méconnu les dispositions de l'article 25 alinéa 3 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 ;

Qu'ainsi, le recours de la société « CIPA JESSOUGNON SA » exercé directement devant l'ARMP avant la saisine de la PRMP du PAC, ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours de la société « CIPA JESSOUGNON SA » irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « CIPA JESSOUGNON SA » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix n°005/2023/PAC/DG/-DPRMP/DPMP/SAP du 1^{er} juin 2023 relative à l'accord cadre pour l'entretien des espaces verts du PAC, est levée.

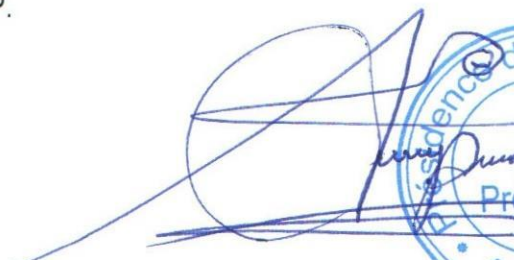
Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics du Port Autonome de Cotonou ;

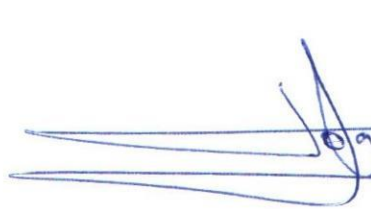



- au Directeur général de la société « CIPA JESSOUGNON SA » ;
- au Directeur général du Port Autonome de Cotonou ;
- à madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



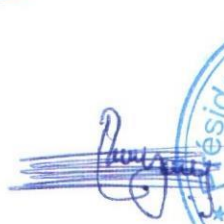

Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)